

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-275478-223

DATE : Le 23 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

JEAN-MAURICE BELLAICHE
Demandeur

c.
GÉO TOURS INC.
et
VÉRONIQUE MAGALLON FETTAYA
et
CLAUDE CHALOM FETTAYA
Défendeurs

JUGEMENT

I. INTRODUCTION

[1] Monsieur Jean-Maurice Bellaiche (**Me Bellaiche**) réclame solidairement de Géo Tours Inc. (**Géo**), de Mme Véronique Magallon Fettaya (**Mme Fettaya**) et de M. Claude Chalom Fettaya (**M. Fettaya**) la somme de 46 225,39 \$ représentant, selon lui, les honoraires professionnels dus pour l'exécution d'un mandat de services juridiques.

[2] Ce mandat consiste en l'élaboration d'une demande judiciaire et la procédure idoine contre une ex-employée de Géo afin de recouvrer les sommes qu'elle a détournées pendant plusieurs années de son employeur de même que des dommages et intérêts conséquents.

[3] Me Bellaiche réclame également la somme de 18 000,00 \$ pour l'indemniser des dommages moraux qu'il prétend avoir subis causés par les actions et inactions qu'il attribue aux défendeurs respectivement.

[4] Géo soulève en défense que les honoraires réclamés sont exagérés et injustifiés. De plus, Me Bellaiche aurait cessé d'occuper dans le dossier à un moment inapproprié.

[5] Monsieur et Mme Fettaya soutiennent qu'ils n'ont aucune responsabilité personnelle dans le paiement des honoraires réclamés. Bien qu'ils administrent Géo, ils ne se sont pas personnellement engagés à payer des honoraires pour des services rendus exclusivement au bénéfice de la société.

[6] Soulignant que la demande introductive d'instance contient moult allégations sans pertinence, trompeuses et même injurieuses à un point qu'elle est abusive, ils en demandent le rejet.

[7] C'est au terme de la troisième journée de procès que les défendeurs présentent une demande en abus de procédure réclamant une indemnité pour les honoraires extrajudiciaires engagés pour se défendre de même qu'un montant de 5 000,00 \$ en dommages moraux et 5 000,00 \$ en dommages et intérêts punitifs.

II. LES PARTIES

[8] Admis au Barreau en 1980, Me Bellaiche pratique en litige civil et commercial depuis plus de 40 ans. Il est également titulaire d'un « *bachelor of commerce* » de l'Université de McGill.

[9] Géo est une société qui opère principalement dans le domaine du tourisme et voyage de groupe en provenance d'Europe qui visite le Canada et les États-Unis¹.

[10] Monsieur Fettaya est le premier actionnaire et administrateur de Géo².

[11] Madame Fettaya n'apparaît pas comme actionnaire ou administrateur de Géo. Elle est l'épouse de M. Fettaya. La preuve révèle qu'elle est très impliquée dans les activités de Géo, exerçant un pouvoir décisionnel pour la société autant que son époux

¹ Pièce P-1 : État des renseignements d'une personne morale.

² Pièce P-1.

relativement au dossier de l'ancienne employée pour laquelle un mandat est donné à Me Ballaiche.

III. LE MANDAT

[12] En septembre 2018, Géo confie à Me Ballaiche un mandat à l'encontre de son ex-employée, Mme France Villeneuve. Le mandat consiste à recouvrir des sommes illégalement appropriées par cette dernière et en dommages et intérêts de l'ordre de 487 754,00 \$³.

[13] Initialement confié un taux horaire de 250,00 \$ plus une considération additionnelle consistant en un pourcentage à être déterminé⁴, selon la somme perçue, la rémunération de Me Bellaiche sera transformée en cours d'exécution du mandat.

[14] Le 20 janvier 2020, le mandat est attribué sur la base d'un pourcentage de 50 % de tout montant perçu par Géo⁵.

[15] Le 8 décembre 2020, le mandat est à nouveau transformé. Cette fois, un budget maximal de 42 000,00 \$ est octroyé, et ce, sur la base d'un taux horaire⁶.

[16] C'est le 23 janvier 2020 que la demande introductive d'instance est déposée contre Mme Villeneuve⁷. Alors que Me Bellaiche croit avoir un dossier en béton, expertise juricomptable à l'appui, et qu'il anticipe obtenir gain de cause aisément, sans véritable moyen de défense, ce fut tout le contraire qui se présenta à lui.

[17] Le protocole de l'instance⁸ reçu de l'avocat de Mme Villeneuve annonce une pléthore de moyens préliminaires, d'incidents et de manques de production de documents. Au lieu et place d'une balade dans le parc, c'est une guerre de tranchées qui s'annonce.

[18] Me Bellaiche fera alors tout auprès de Géo pour modifier sa rémunération, ce que, de guerre lasse, Géo lui confirme le 8 décembre 2020 par un mandat à taux horaire avec un budget maximal de 42 000,00 \$⁹.

[19] C'est donc sur la base de ce dernier mandant que Me Bellaiche réclame des honoraires de 46 225,39 \$ selon la facture du 6 juin 2022 à un taux horaire de 250,00 \$¹⁰.

³ Dossier de la Cour Supérieure numéro 500-17-127500-205.

⁴ Voir facture intérimaire, pièce P-4.

⁵ Pièce P-8.

⁶ Pièce P-9.

⁷ Pièce P-12 : Plumitif.

⁸ Pièce P-16.

⁹ Pièce P-9.

[20] Or, bien que la facture soit du 6 juin 2022, la mise en demeure que Me Bellaïche transmet aux défendeurs, réclamant le paiement de ses honoraires, est du 1^{er} novembre 2021¹¹, donc antérieure de deux (2) mois.

[21] Soulignons que Me Bellaïche a cessé d'occuper pour Géo le 3 juin 2021¹².

[22] Le 10 juin 2021, le bureau Dupuis Paquin représente Géo dans le dossier contre Mme Villeneuve et un avis de règlement intervient le 6 avril 2022. Une somme de 107 000,00 \$ est recouvrée.

IV. QUESTIONS EN LITIGE

- 1. Me Bellaïche a-t-il droit à des honoraires pour les services rendus et, dans l'affirmative, pour quelle somme?**
- 2. Me Bellaïche a-t-il droit à une indemnité pour dommages moraux?**
- 3. Monsieur et Madame Fettaya sont-ils tenus personnellement au paiement des honoraires?**
- 4. La défense de Géo et de Monsieur et Madame Fettaya est-elle abusive?**
- 5. Me Bellaïche a-t-il abusé de la procédure civile ou commis des manquements sanctionnables?**

V. ANALYSE

- 1. Me Bellaïche a-t-il droit à des honoraires pour les services rendus et, dans l'affirmative, pour quelle somme?**

[23] Me Bellaïche a le mandat d'entreprendre les procédures judiciaires utiles et accessoires pour recouvrer les sommes que Mme France Villeneuve a détournées de Géo alors qu'elle occupait le poste de contrôleur de compte.

[24] Il reçoit les informations et la documentation pertinentes et analyse le tout. Une expertise juricomptable a déterminé les sommes détournées et le *modus operandi*, et une enquête de solvabilité est faite à l'égard de Mme France Villeneuve

¹⁰ Pièce P-10 : Facture d'honoraires.

¹¹ Pièce P-13.

¹² Pièce P-12; Plumitif; Pièce P-11 : Courriel.

[25] Une mise en demeure est rédigée et notifiée le 13 mai 2019¹³.

[26] Pour les travaux effectués de septembre 2018 jusqu'au 11 avril 2019, une première facture de 3 692,35 \$¹⁴ est transmise et payée par Géo.

[27] À ce stade, le travail préparatoire pour introduire le dossier judiciaire est en bonne partie complétée.

[28] Puisqu'une plainte en matière criminelle a été déposée, un suivi est fait auprès des services policiers.

[29] Me Bellaiche travaille ensuite sur la rédaction de la demande introductive d'instance et les pièces au soutien. C'est Mme Fettaya qui suit de près le dossier et révisé le projet avec une employée de Géo¹⁵.

[30] Alors qu'en septembre 2019, Me Bellaiche travaille sur cette rédaction, il réclame un acompte de 2 500,00 \$ « *considérant le travail substantiel effectué depuis la dernière facture...* »¹⁶.

[31] Il revient à la charge le 30 octobre 2019 auprès de Mme Fettaya puis à nouveau le 20 novembre 2019¹⁷.

[32] Le 15 novembre 2019, Me Bellaiche émet une facture intérimaire qu'il adresse à Géo et également à Mme Fettaya. En plus de la rédaction de la demande introductive d'instance, la facture mentionne des démarches faites au registre foncier et auprès des services policiers considérant la nature criminelle des faits reprochés à Mme Villeneuve. Cette facture est payée.

[33] Le 3 février 2020, une facture pour le solde de débours est transmise suite à la notification et le dépôt de la demande introductive d'instance en janvier 2020¹⁸. Cette facture est payée.

¹³ Pièce P-14.

¹⁴ Pièce P-4.

¹⁵ Pièce P-5 : Courriels du 13 septembre 2019 et du 30 octobre 2019.

¹⁶ Pièce P-5 : Courriels du 13 septembre 2019.

¹⁷ Pièce P-5.

¹⁸ Pièce P-7.

[34] Le mandat est alors à pourcentage¹⁹, lequel sera modifié pour un taux horaire avec un budget de 45 000,00 \$, le 8 décembre 2020²⁰.

[35] C'est pourquoi Me Bellaiche réclame des honoraires à 250,00 \$ de l'heure pour la période du 10 janvier 2020 au 31 mai 2021, soit jusqu'au moment où il cesse d'occuper pour Géo.

[36] Me Bellaiche a admis, lors du contre-interrogatoire, que cette facture²¹ est « *une estimation, plus que raisonnable du temps consacré au dossier.* »

[37] À cet égard, Me Bellaiche ne tient pas une feuille de temps hebdomadaire ni un système informatique pour la tenue du temps consacré au dossier.

[38] Il a donc rédigé la facture à la fin de l'année 2021, la date inscrite sur la facture étant le 6 janvier 2022.

[39] Or, c'est le 1^{er} novembre 2021, deux (2) mois avant que la facture **P-10** ne soit confectionnée, que Me Bellaiche met en demeure Géo, Monsieur et Madame Fettaya, de lui payer solidairement la somme de 63 000,00\$ allant même jusqu'à prétendre que les défendeurs ont usé à son égard « *d'une stratégie abjecte, manipulatrice, trompeuse et fautive...* »²².

[40] Me Bellaiche indique être en droit de réclamer « *à titre d'enrichissement injustifié et sans cause (SIC)* » un montant minimum de 45 000,00 \$ résultant des services professionnels du soussigné qui ont été « *convenus, budgétés et rendus, enrichissement totalement injustifié auquel s'ajoute une somme de 18 000,00 \$ en dommages...* »²³

[41] D'emblée, il est inutile de référer à la théorie de l'enrichissement injustifié prévu aux articles 1493 et suivants du *Code civil du Québec* lorsqu'un mandat à taux horaire est convenu pour des services professionnels.

[42] En semblables circonstances, il y a lieu d'appliquer les articles 2098 et suivants C.c.Q. applicables au contrat de service.

¹⁹ Pièce P-8.

²⁰ Pièce P-9.

²¹ Pièce P-10.

²² Pièce P-13 : Mise en demeure.

²³ Pièce P-13 : Mise en demeure.

[43] L'article 2098 C.c.Q. mentionne :

2098. Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

[44] Le prix du service est déterminé à un taux horaire de 250,00 \$ pour un budget maximal de 45 000,00 \$²⁴.

[45] Pour la facture du 6 janvier 2022, Me Bellaiche détaille les services rendus conformément à son obligation prévue à l'article 2108 C.c.Q.

[46] Quel est la valeur des services rendus par Me Bellaiche?

[47] L'examen de la facture²⁵ révèle plusieurs doublons de temps. À titre d'exemple, l'on retrouve à la page 3 à deux (2) reprises l'examen et étude, le 20 janvier 2021, d'une facture du 6 novembre 2018. À la page 4, une (1) heure de vacation à la Cour est déjà comptabilisée en page 2 sous l'item 6. Aux pages 12 et 13, la révision de la jurisprudence pertinente, dans la soirée du 20 octobre, est entrée deux (2) fois. En page 13, la contestation, le 21 octobre devant le Juge Langlois, est également entrée deux (2) reprises.

[48] En outre des exemples ci-devant cités, d'autres doublons se retrouvent, et ce, formant un total de 6,83 heures. Appliquant un taux horaire de 250,00 \$, c'est une somme de 1 708,33 \$ qui est comptabilisée en double à cette facture.

[49] Par ailleurs, alors que le délai d'inscription approche, Me Bellaiche a laissé ce dernier expiré. Il invoque des discussions avec Monsieur et Madame Fettaya où ceux-ci se seraient désintéressés du dossier en mars ou avril 2021.

[50] Or, il prépare, le 12 avril 2021, une demande pour être relevé du défaut d'inscrire : « *Vu le défaut de la part de M. Claude Fettaya et/ou Véronique Fettaya d'envoyer un courriel de ne plus rien faire dans son dossier...* »²⁶.

²⁴ Article 2106 du *Code civil du Québec*.

²⁵ Pièce P-10.

²⁶ Inscription à la facture P-10.

[51] De l'avis du Tribunal, lorsque les représentants du client ne confirment pas « *de ne plus rien faire* », l'avocat doit exécuter son mandat de représentation et, surtout, préserver les droits du client, ce qui relève de son obligation en vertu de l'article 2100 C.c.Q.

[52] Me Bellaïche doit donc inscrire le dossier ou faire une demande de prolongation de délai avant l'expiration du délai pour inscrire.

[53] Puisqu'il a librement choisi de ne pas le faire, tout le temps consacré pour être relevé du défaut d'inscrire dans le délai doit être supporté par lui-même.

[54] Le client n'a pas à payer pour les honoraires qui n'ont pas à être encourus alors qu'une simple procédure conservatoire peut utilement être notifiée et autorisée par la Cour.

[55] Le temps pour être relevé du défaut d'inscrire totalise 12 heures et 45 minutes ce qui, au taux horaire de 250,00 \$, donne un montant de 3 187,50 \$.

[56] Le Tribunal omet volontairement de référer aux règles déontologiques applicables à l'avocat et ne se prononce pas sur un manquement ou non à une telle règle puisque tel n'est pas son rôle, ni l'objet du présent litige.

[57] Additionnant cette somme à celle des doublons, c'est donc une somme de 4 895,83 \$ qui doit être retranchée de la facture, ce qui forme donc un total avant taxe de 34 416,67 \$. Ajoutant la TPS de 5 % pour 1 720,83 \$, plus la TVQ de 9,97 % pour une somme de 3 431,34 \$, la somme réellement due par Géo, pour les services professionnels de Me Bellaïche, s'élève à 39 568,84 \$.

[58] Outre les éléments ci-dessus mentionnés, l'examen de la facture et le témoignage de Me Bellaïche convainquent le Tribunal que cette somme de 39 568,84 \$ représente le temps consacré au dossier de Géo pour la période du 10 janvier 2020 au 31 mai 2021.

[59] Par ailleurs, la conclusion à la demande judiciaire présentée par Me Bellaïche demande des intérêts à compter du 1^{er} novembre 2021. Le Tribunal ne peut faire droit à cette demande alors que la facture d'honoraires est du 6 janvier 2022.

[60] Puisque la demande introductive d'instance est produite au dossier de la Cour le 3 novembre 2022, c'est à partir de cette date que les intérêts seront calculés.

[61] Géo soulève que Me Bellaiche a cessé d'occuper dans le dossier contre Mme Villeneuve à un bien mauvais moment. L'interrogatoire de M. Fettaya est fixé au 15 juin 2021 et c'est le 31 mai que Me Bellaiche cesse d'occuper.

[62] Si la proximité temporelle entre ces deux (2) dates peut permettre d'inférer que le temps est mal choisi, rien dans la preuve administrée en défense ne démontre que Géo, ni même monsieur ou madame Fettaya, aurait subi un quelconque préjudice suite au retrait de Me Bellaiche.

[63] Ce n'est pas en produisant la facture de ses avocats subséquente²⁷ que le Tribunal peut conclure que tout ou de cette facture, non ventilée monétairement ou en temps, contient des sommes payées suivant le retrait de Me Bellaiche du dossier.

[64] Certes, du travail a dû être refait par les nouveaux avocats, mais en l'absence de toute preuve sur cette question et d'allégations précises à la défense, le Tribunal conclut que les défendeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau sur cette question tel que le stipule l'article 2803 C.c.Q. en ces termes :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

[65] La preuve révèle, cependant, que le torchon brûle entre Me Bellaiche et Monsieur et Madame Fettaya depuis plusieurs mois déjà, le point d'achoppement étant toujours le paiement des honoraires²⁸.

[66] De même, Me Bellaiche favorise la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable, approche qui est alors rejetée par Mme Fettaya²⁹.

[67] En semblables circonstances, l'avocat ne peut plus valablement représenter son/sa client-e alors qu'il quémande pour ses honoraires valablement encourus et que ses recommandations ne sont pas suivies dans la conduite du dossier.

[68] Il n'y a donc pas lieu, pour ces motifs, de rejeter ou encore réduire la facture d'honoraires. C'est donc une somme de 39 568,84 \$ qui est due par Géo.

²⁷ Pièce D-5.

²⁸ À titre d'exemple, voire les pièces P-10, page 33, l'entrée du 30 mai 2021 ; P-14 : Courriel de novembre 2019 ; P-23 ; P-24 : Courriel du 27 novembre 2020.

²⁹ Pièces P-18 : Courriel de juin 2020 ; P-10, page 32 : Entrée du 25 mai, et page 33 : Entrée du 26 mai 2021.

2. Me Bellaiche a-t-il droit à une indemnité pour dommages moraux?

[69] Voici comment Me Bellaiche allègue à sa demande introductive d'instance réamandée (SIC), du 2 août 2024, les dommages :

LES DOMMAGES :

65. les manœuvres et agissements collectivement fautifs et abusifs des défendeurs (décrits aux présentes) ont, à leur entière connaissance, causé de graves dommages au demandeur, soit entre autres, l'énorme stress, le surmenage, les frustrations, la perte de qualité de vie, les pertes de temps facilement quantifiables (le temps étant denrée rare et particulièrement précieuse pour un avocat qui travaille seul), les ennuis, troubles, inconvénients, humiliations, atteinte à sa dignité, ainsi que bien de nombreux autres dommages affectant les autres aspects de la vie du demandeur dont les défendeurs avaient connaissance vu leur « fenêtre » privilégiée sur la vie personnelle et professionnelle du demandeur résultant de leur proximité et de cette amitié intime alors existante, dommages qu'il évalue à un minimum de **\$ 18,000,00**, le tout tel qu'il appert sera plus amplement explicité lors de l'audition au fond.

[70] Essentiellement, le fait de ne pas être payé pour ses services ou de l'être difficilement, voire au compte-gouttes de 2018 à 2021, est vécu comme une situation de stress et d'humiliation.

[71] Me Bellaiche connaît très bien Monsieur et Madame Fettaya, lesquels il décrit comme des amis intimes. Ils se fréquentaient à la maison et il est leur avocat depuis plus de 40 ans.

[72] Comme on l'a vu lors de l'analyse de la première question en litige, Me Bellaiche a été payé pour ses premières factures. C'est ensuite que le mandat qui s'est transformé à pourcentage a de nouveau été transformé à taux horaire avec un budget de 45 000,00 \$, et ce, sur l'insistance même de Me Bellaiche³⁰.

[73] Me Bellaiche plaide l'absence de paiements soulignant qu'il réclame un acompte pour le travail fait.

[74] Or, pourquoi ne pas produire des factures intérimaires dans l'année 2021 suite au mandat tel que confirmé le 8 décembre 2020?

³⁰ Voir la pièce P-9 : Courriel du 8 décembre 2020.

[75] Par ailleurs, à compter de mars 2020 et pour l'année 2021, l'ensemble de la planète vit l'évènement de la pandémie due à la COVID 19. L'industrie du tourisme et du voyage de groupe est à son plus bas niveau d'opération et donc de revenu.

[76] En semblables circonstances, que Géo tarde à payer pour des honoraires professionnels en lien avec un litige contre son ancienne employée est compréhensible; bien que cela n'enlève en rien le fait que le travail important soit accompli par Me Bellaïche et que ce travail doit être payé.

[77] La preuve ne révèle pas de « manœuvres et agissements collectivement fautifs et abusifs » des défendeurs tels que l'allègue Me Bellaïche. Ils n'ont pas « manipulé » Me Bellaïche afin qu'il travaille sans être rémunéré.

[78] Le Tribunal trouve regrettable que Me Bellaïche considère que Monsieur et Madame Fettaya aient abusé de l'amitié qu'il leur porte, mais, eu égard à l'ensemble de la preuve administrée, le Tribunal ne peut conclure à des manœuvres et agissements fautifs et abusifs.

[79] Soulignons, par ailleurs, que Me Bellaïche livre, sur ces questions un témoignage démesuré, excessif, outré plus que la raisonnable commande. L'usage constant de superlatifs, voire d'hyperboles dans sa demande introductive d'instance ré-amendée (SIC) décrivant les événements en plus de 40 paragraphes composés de caractères gras et de soulignements en est l'éloquente expression.

[80] Me Bellaïche affirme qu'il pratique seul, qu'il doit donc tout faire lui-même et que la conduite du dossier de Mme Villeneuve a nui à sa qualité de vie.

[81] Or, il admet qu'il n'a pas pris de vacances depuis 12 ans. Ce n'est pas l'exécution de ce mandat qui affecte sa façon de vivre.

[82] Il n'y a donc pas de suite immédiate et directe, au sens des articles 1607 et 1613 C.c.Q. entre l'absence de paiement d'un acompte demandé et ce que Me Bellaïche décrit comme situation vécue.

[83] C'est pourquoi le Tribunal répond par la négative à la deuxième question en litige.

3. Monsieur et Madame Fettaya sont-ils tenus personnellement au paiement d'honoraires?

[84] La réponse à cette question est négative.

[85] La solidarité ne se présume pas. Elle doit être expressément stipulée tel que le mentionne l'article 1525 C.c.Q. Il revient à celui qui l'invoque de la prouver³¹.

[86] Le texte même des deux mandats successifs³² est limpide.

[87] Le courriel du 20 janvier 2020 de Me Bellaïche s'adresse à Géo en ces termes :

Montréal, le 20 janvier 2020

Objet : Géo Tours Inc. c. France Villeneuve

« (...) et mes honoraires seront, à partir de ce jour, établis sur la base d'un mandat de 50 % sur tout le montant perçu pour ou par Géo Tours, (...) Géo Tours ne devant payer seulement que les déboursés (...). »³³

[88] Soulignons que ce courriel est écrit par Me Bellaïche lui-même.

[89] Ce mandat est ensuite remplacé par le mandat du 8 décembre 2020 transmis par M. Fettaya par un courriel portant la signature de Géo.

[90] De plus, l'article 309 C.c.Q. stipule :

309. Les personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi.

[91] Monsieur Fettaya ne s'est jamais engagé personnellement à payer les honoraires de Me Bellaïche et il n'y a pas l'ombre d'une preuve à cet effet. C'est pour et au nom de Géo qu'il confirme le mandat par son courriel du 8 décembre 2020³⁴.

[92] Pour Mme Fettaya, Me Bellaïche a élaboré toute une théorie pour soutenir qu'elle s'est personnellement engagée à payer ses honoraires. Cet échafaudage d'éléments éparses ne résiste pas à une analyse rigoureuse.

³¹ *Vallière c. St-Pierre, C.A., B.E. 2004BE-59.*

³² Pièces P-8 et P-9.

³³ Pièce P-8 : Courriel du 20 janvier 2020.

³⁴ Pièce P-9.

[93] D'abord, le fait, pour cette dame, d'être personnellement impliqué dans l'entreprise familiale et de déclarer faire « *une affaire personnelle* » de recouvrer les sommes qu'une ex-employée de confiance a détournées de l'entreprise permet de conclure qu'elle a le dossier à cœur et que la tromperie et la duperie de Mme Villeneuve l'ont heurté dans ses valeurs au point de vouloir obtenir justice et réparation.

[94] Cela ne démontre pas qu'elle s'engage personnellement à payer les honoraires pour un dossier qui, dans l'absolu, profite à Géo.

[95] Par ailleurs, en contre-interrogatoire à la question qu'elle « *a caché à son mari le mandat qu'elle a personnellement donné à Me Bellaïche* », Mme Fettaya a répondu spontanément : « *Quel engagement personnel?* »

[96] Rien dans le témoignage et la conduite de Mme Fettaya, lors de l'instruction, ne permet au Tribunal de conclure qu'elle s'est engagée personnellement à payer les honoraires de Me Bellaïche.

[97] Les courriels produits³⁵ ne démontrent nullement que Mme Fettaya a personnellement donné un mandat ou qu'elle s'est engagée personnellement à payer les honoraires de Me Bellaïche. Ces courriels démontrent simplement qu'elle est la personne-ressource pour Géo dans ce dossier. Elle répond pour Géo sur le compte courriel de la société.

[98] Quant au chèque³⁶ tiré du compte personnel de Monsieur et Madame Fettaya, en paiement de la facture du déboursé du 3 février 2020³⁷, Mme Fettaya a expliqué que les liquidités de Géo, entreprise saisonnière, sont au plus bas à cette période de l'année et qu'elle ne voulait pas affecter la trésorerie.

[99] Rappelons que ce chèque paie une facture émise au seul nom de Géo. Rappelons également que ce chèque, émis en février 2020, fait suite à la confirmation du 20 janvier 2020 de Me Bellaïche lui-même que « *Géo Tours ne devant payer seulement que les déboursés* »³⁸.

[100] Ce paiement ne permet pas de conclure un engagement personnel de payer les honoraires pour le mandat subséquent confirmé le 8 décembre 2020³⁹.

³⁵ Pièce P-28.

³⁶ Pièce P-7.

³⁷ Pièce P-7.

³⁸ Pièce P-8.

³⁹ Pièce P-9.

[101] Le fardeau de preuve de démontrer un engagement personnel de Monsieur et Madame Fettaya repose sur Me Bellaïche, tel que le stipule l'article 2803 C.c.Q. Or, il ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve sur cette question.

[102] Finalement, ce n'est pas parce que Me Bellaïche adresse sa facture⁴⁰ personnellement aux trois (3) défendeurs que Monsieur et Madame Fettaya sont tenus de la payer. Il ne s'agit pas d'un acte sous seing privé tel que défini à l'article 2826 C.c.Q. de sorte qu'il n'a pas, en soi, de force probante contre Monsieur et Madame Fettaya⁴¹.

[103] Comme le précise le professeur Léo Ducharme dans son précis de la preuve⁴² :

S'il est nécessaire de savoir sur qui repose l'obligation de convaincre, c'est pour pouvoir déterminer qui doit assumer le risque de l'absence de preuve. En effet, si, par rapport à un fait essentiel, la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante, ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès va se décider en fonction de la charge de la preuve : celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra.

[104] C'est pourquoi le Tribunal conclut que Monsieur et Madame Fettaya ne sont pas tenus personnellement et solidairement responsables du paiement des honoraires de Me Bellaïche.

[105] Seule Géo, au bénéfice de qui les services furent rendus, est responsable du paiement des honoraires.

4. La défense de Géo et de Monsieur et Madame Fettaya est-elle abusive?

[106] Avant le début de l'instruction, Me Bellaïche transmet une demande en rejet de la défense aux motifs qu'elle est abusive puisque « *les honoraires professionnels extrajudiciaires très amplement justifiés et décrits à la facture très détaillée de 34 pages (...), que le plumitif démontre que la quasi-intégralité des services professionnels rendus dans l'instance ont tous été rendus par le demandeur (...)* »

[107] Il est bien inutile de transmettre une demande de rejet des moyens de défense en soutenant que les moyens soulevés par la demande sont bien-fondés et que ceux soulevés en défense sont mal fondés.

⁴⁰ Pièce P-10.

⁴¹ Interprétation de l'article 2829 C.c.Q. *a contrario*.

⁴² Léo DUCHARME, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Wilson & Lafleur ltée, 2005, Montréal, No. 146, p. 62.

[108] La nature même d'un débat contradictoire lors de l'instruction⁴³ est de permettre aux parties de faire la démonstration du bien-fondé, en fait et en droit, de leur position et ultimement au Tribunal de rendre la décision appropriée soit d'appliquer aux faits le droit et de trancher le débat.

[109] Cette prise de position que la défense est vouée à l'échec et donc abusive, ce fonde sur l'interprétation personnelle de Me Bellaïche des faits et du droit alors qu'aucun jugement n'a consacré sa vision intéressée et étroite du dossier.

[110] La position exposée en défense ne correspond en rien à un abus au sens des articles 51, 54 ou même 342 *C.p.c.*

[111] Ajoutons, par ailleurs, que les conclusions auxquelles en est venu le Tribunal quant aux trois (3) premières questions démontrent l'inutilité et l'absence de fondement de la demande de Me Bellaïche à cet égard.

[112] Cette demande est donc rejetée.

5. Me Bellaïche a-t-il abusé de la procédure civile ou commis des manquements sanctionnables?

[113] L'article 342 *C.p.c.* stipule :

342. Le tribunal peut d'office ou sur demande, après avoir entendu les parties, sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si cette autre partie n'est pas représentée par avocat, une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué.

À ces fins, en matière familiale, le tribunal tient compte de l'historique des procédures impliquant les parties.

[114] La règle prévue par l'article 342 *C.p.c.* vise à décourager le mauvais usage de la procédure lorsqu'un manquement important est constaté dans le déroulement de l'instance. Il est un outil pour contrer les abus et discipliner les plaideurs.⁴⁴

[115] La demande contre Monsieur et Madame Fettaya personnellement n'a aucune raison d'être et, après analyse, le Tribunal a rejeté celle-ci.

⁴³ Art. 17, alinéa 2 *C.p.c.*

⁴⁴ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc., C.A., 2020 QCCA 1537.*

[116] Les mandats donnés à Me Bellaïche⁴⁵ sont clairs, non équivoques et ils ne font aucunement référence à une quelconque responsabilité personnelle de la part de ces deux (2) défendeurs.

[117] Tous les éléments présentés, par Me Bellaïche, pour les tenir personnellement responsables sont à la limite de l'affabulation et cette demande est clairement abusive et mal fondée.

[118] Mais là ne s'arrête pas la conduite excessive, exagérée et hors de propos de Me Bellaïche.

[119] Il a échafaudé toute sorte de théories de causes inutiles et non fondées basées tantôt sur l'enrichissement injustifié, tantôt sur le *quantum meruit* alors qu'il n'avait qu'à établir le mandat, le travail exécuté et le temps consacré pour prouver sa réclamation.

[120] Plus de trois (3) jours d'instruction et de ressources judiciaires ont été consacrés à un dossier qui, essentiellement, demeure une simple action sur compte pour services rendus.

[121] Les nombreuses digressions, la propension à l'exagération, l'usage de superlatifs et de propos à la limite tendancieux ont contribué à étirer une cause qui ne méritait pas autant de temps.

[122] Me Bellaïche a abordé des éléments personnels et intimes de la relation entre Monsieur et Madame Fettaya de façon tout à fait inappropriée et inutile à l'établissement de sa réclamation.

[123] Il a fait un procès d'intention aux défendeurs et même aux nouveaux avocats de ceux-ci, extrapolant sur eux une théorie du complot, élaborant au passage la thèse juridique de l'enrichissement injustifié, mettant en cause et en doute les honoraires facturés par les nouveaux avocats de Géo à sa cliente pour terminer le dossier.

[124] Il a même demandé les états financiers subséquents de Géo Tour pour y rechercher la réception du montant reçu en règlement du dossier de Mme Villeneuve et le paiement des honoraires.

[125] Toutes ces questions ont généré un temps de Cour inutile, et ce, malgré les nombreuses remarques du Tribunal. Le principe de proportionnalité consacrée par l'article 18 *C.p.c.* n'a pas été respecté.

[126] La demande introductive d'instance de Me Bellaïche contient plusieurs allégations injurieuses et sans pertinences et elle a été modifiée à deux (2) reprises pour y ajouter encore plus d'allégations sans pertinences.

⁴⁵ Pièces P-8 et P-9.

[127] La demande introductive d'instance ré-amandée (SIC) ne respecte pas l'article 99 *C.p.c.*, lequel prévoit que « *Les énoncés doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et numéroté consécutivement.* »

[128] L'utilisation aléatoire de guillemets, de caractères gras et de soulignements dans les procédures de Me Bellaiche rend difficiles la lecture et la compréhension ne respectant pas entre autres l'article 18 du *Règlement de la Cour du Québec*, lequel stipule :

18. Modifications et précisions. En cas de modification à un acte de procédure, les additions ou substitutions doivent être soulignées ou signalées dans la marge au moyen d'un trait vertical, et les suppressions doivent être indiquées au moyen de pointillés ou de traits de soulignement encadrés de parenthèses.

Lorsqu'il a été ordonné d'apporter des précisions à un acte de procédure, un nouvel acte les incorporant est déposé au dossier dans les délais impartis, suivant les mêmes modalités.

[129] Par ailleurs, Me Bellaiche a transmis une procédure inutile en la présente instance, à savoir l'avis de gestion du 8 décembre 2023. Il se plaint alors de ne pas pouvoir déposer une demande d'inscription commune et il tente de fixer les dates d'audition sans passer par le maître des rôles. Cette demande a obligé l'avocat des défendeurs à procéder à deux (2) vacations à la Cour, les 5 janvier et 25 février 2024, pour que le dossier soit dirigé, comme il se doit, au maître des rôles.

[130] Le Tribunal considère que tous ces éléments sont concluants. Me Bellaiche a abusé de la procédure, du temps du Tribunal, pour des motifs obliques à un point tel qu'il y a entrave grave à l'administration de la justice.

[131] Sa conduite déroge d'une manière importante à la norme raisonnable et attendue d'un officier de justice. Il s'agit plus que d'une simple erreur de jugement.⁴⁶

[132] La demande de compensation des défendeurs est ainsi libellée :

« Dans le cadre de l'audience sur les questions d'abus, les dommages et intérêts demandés par les défendeurs incluent les honoraires extrajudiciaires, pour lesquels vous trouverez, ci-joint, un aperçu de la facture pour les travaux au 25 avril 2025, ainsi que, pour chacun des défendeurs, Claude Fettaya et Véronique Fettaya, 5 000,00 \$ pour des dommages moraux et inconvénients et 5 000,00 \$ en dommages et intérêts punitifs »⁴⁷

⁴⁶ Voir *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, aux paragraphes 26 à 29.

⁴⁷ Courriel et 16 juin 2025 de Me Paradissis.

[133] Au soutien de la demande d'honoraires extrajudiciaires, un « aperçu » de ce qui pourrait être facturé aux défendeurs⁴⁸, soit un relevé du travail étant consacré au dossier de décembre 2022 au 25 avril 2025.

[134] Tel que précédemment mentionné, trois (3) jours et demi d'audition ont été tenus et, n'eût été des débordements inutiles de Me Bellaiche, ce dossier aurait été terminé en une (1) journée tout au plus.

[135] Selon l'aperçu⁴⁹, le temps consacré, après la première journée d'audition, représente 20,75 heures au taux de 300,00 \$ ce qui donne une somme de 6 225,00 \$.

[136] Le Tribunal considère qu'il y a lieu de compenser, au sens de l'article 342 *C.p.c.*, Géo pour cette somme⁵⁰, laquelle est raisonnable dans les circonstances.

Les dommages moraux

[137] Quant à la demande pour dommages moraux et inconvénients de 5 000,00 \$, Monsieur et Madame Fettaya n'ont présenté qu'une preuve sibylline sur cette question. Cependant, le Tribunal a pu constater leur réaction durant l'instruction quant à la conduite et aux propos que Me Bellaiche tenait à leur égard, s'immisçant dans leur vie privée et intime sans aucun motif valable en lien avec l'objet du litige.

[138] Exerçant sa discrétion, le Tribunal considère qu'une somme de 2 000,00 \$ représente une juste et raisonnable compensation, soit une somme de 1 000,00 \$ pour Monsieur et Madame Fettaya individuellement.

Les dommages punitifs

[139] Sur la demande en dommages et intérêts punitifs, le Tribunal considère que les critères de l'article 1621 *C.c.Q.* ne sont pas rencontrés.

[140] L'octroi de tels dommages revêt un caractère exceptionnel⁵¹ et le Tribunal estime que les critères de dissuasion et de dénonciation sont en eux-mêmes rencontrés de par la condamnation à payer pour l'abus selon l'article 342 *C.p.c.*

⁴⁸ Pièce D-12.

⁴⁹ Pièce D-12.

⁵⁰ *Constellation Brands US Operations c. Société de vin internationale Itée**, C.S., 2019 QCCS 3610 (Appel rejetée *Constellation Brands US Operations Inc. c. Société de vin internationale Itée*, C.A., 2021 QCCA 1664)

⁵¹ *de Montigny c. Brossard (Succession)*, C.S., 2010 CSC 51.

[141] Quant aux frais de justice, vu le sort partagé de l'affaire, chaque partie assume ses propres frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE PARTIELLEMENT la demande;

CONDAMNE Géo Tour Inc. à payer à Me Jean-Maurice Bellaiche la somme de 39 568,84 \$ portant intérêt au taux légal, à compter du 3 novembre 2022, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNE Jean-Maurice Bellaiche à payer Géo Tour Inc. la somme de 6 225,00 \$ portant intérêt au taux légal, à compter de la date du présent jugement, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

PRONONCE compensation entre ces deux (2) sommes jusqu'à la plus élevée des deux (2);

CONDAMNE Jean-Maurice Bellaiche à payer à Madame Véronique Magallon Fettaya la somme de 1 000,00 \$ portant intérêt au taux légal, à compter de la date du présent jugement, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNE Jean-Maurice Bellaiche à payer à Monsieur Claude Challom Fettaya la somme de 1 000,00 \$ portant intérêt au taux légal, à compter de la date du présent jugement, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT, chaque partie supportant ses propres frais de justice.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Me Jean-Maurice BELLAICHE

JEAN-MAURICE BELLAICHE
Avocat du demandeur

Me Alexander PARADISSIS

DUPUIS PAQUIN, AVOCATS ET CONSEILLERS D'AFFAIRES
Avocat des défendeurs

Dates d'instructions : 23, 24, 25 avril et 23 juin 2025